## **Jurisprudence**

Cour de cassation 1re chambre civile 20 septembre 2006 n° 04-13.480

Sommaire :

Texte intégral :

Cour de cassation1re chambre civile Rejet20 septembre 2006N° 04-13.480

## République française

## Au nom du peuple français

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens réunis, tels qu'ils figurent au mémoire en demande annexé au présent arrêt :

Attendu que l'Etat a accordé la concession d'une partie de la plage de Pampelonne à la commune de Ramatuelle (la commune), qui a sous-traité, par convention du 27 mars 1997 d'une durée de trois ans, le lot n° 6 à M. X... pour l'exercice d'une activité de bains de mer, buvette, restauration ; que, par délibération du 24 mars 2000, le conseil municipal a décidé ne pas attribuer le lot n° 6 de la plage de Pampelonne et de rétablir les lieux dans leur état naturel ; que, par courrier du 27 mars, le maire de la commune a informé M. X... de cette délibération et lui a demandé d'enlever toute installation de la plage ; que M. X... a assigné la commune devant le tribunal de grande instance pour se voir reconnaître la propriété commerciale sur le lot n° 6 et le renouvellement du contrat du 27 mars 1997 pour une durée au moins égale à celle de la concession, soit le 13 août 2007 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 22 janvier 2004) d'avoir accueilli le déclinatoire de compétence du préfet du Var et de s'être déclaré incompétent pour statuer sur l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que l'arrêt a relevé, par motifs propres et adoptés, que par la convention du 27 mars 1997, la commune a délégué à M. X... le service public des bains de mer et que cette convention comportait des clauses exorbitantes du droit commun étrangères par nature à celles consenties par quiconque dans le cadre des lois civiles ou commerciales ; qu'ainsi, peu important que la parcelle occupée par M. X... soit ou non incorporée au domaine public, l'arrêt a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt septembre deux mille six.

Composition de la juridiction : Président : M. ANCEL

Décision attaquée : cour d'appel d'Aix-en-Provence (4e chambre, section A) 2004-01-22 (Rejet)

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.